



Faoug, le 21 septembre 2021

N/Réf : SGD/cv

PREAVIS MUNICIPAL No 04 / 2021

Arrêté d'imposition pour l'année 2022

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

- **Bases légales**

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi sur les Impôts Communaux (LICom) du 5 décembre 1956, l'arrêté communal d'imposition doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes.

Cette loi stipule à son article premier:

«Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes et fractions de communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants: ...» (liste sur arrêté d'imposition).

Cette même loi précise à son article 5:

«Les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants.»

Rappel : les impôts cantonaux se calculent selon les règles définies par ladite loi, déterminant l'impôt de base.

- **Situation actuelle**

Les comptes 2020, approuvés par le conseil communal en date du 1er juin 2021, présentent un bénéfice.

- **Prévisions**

Pour rappel, l'arrêté d'imposition fixe le taux des impôts perçus par la commune aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Il peut être établi pour une durée d'un an à 5 ans.

Au vu du bouclage des comptes 2019-2020, on peut légitimement se poser la question de l'opportunité d'une réduction de la charge fiscale mais l'analyse doit tenir compte de l'évolution attendue des revenus, des charges et des futurs investissements à venir.

A ce jour, nous ne connaissons pas l'impact, les répercussions, les effets liés au COVID sur les recettes fiscales, nous appelons ainsi à la prudence.



COMMUNE DE FAOUG

Faug, le 21 septembre 2021

N/Réf : SGD/cv

Comme vous le savez, des investissements importants sont à prévoir ces prochaines années qui vous seront présentés ou exposés lors de la présentation du plafond d'endettement d'ici la fin de l'année. A titre de comparaison, notre taux d'imposition actuel de 65% de l'impôt cantonal de base est déjà l'un des plus bas du district Broye-Vully.

Un changement d'arrêté d'imposition peut être effectué chaque année, si nécessaire.

- **Taux d'imposition 2022**

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose le statu quo par rapport à 2021. Le taux d'imposition resterait donc à 65%.

Mme Gomes da Silva Sylvie, syndique et responsable des finances, ainsi que Mme Gaillet, boursière, ont analysé avec soin la situation et recommandent ce statu quo.

- **Conclusions**

Fondée sur l'exposé ci-dessus la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre la décision suivante :

- Vu le préavis 04/2021
- Oûi le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier ce préavis
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

a) **D'accepter l'arrêté d'imposition 2022**

Accepté par la municipalité dans sa séance du 27 septembre 2021.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

S. GOMES DA SILVA



La Secrétaire :

Ch. VEYRE

Annexe : formulaire arrêté d'imposition